



> Lange Leenastraat 270 - 2018 Antwerpen - Tel. + 32 3 242 42 20 - Fax + 32 3 242 42 21  
Louizalaan 240 Avenue Louise - 1050 Brussels - Tel. + 32 2 800 70 70 - Fax + 32 2 800 70 71  
Pegasus Park - Berkenlaan 8a - 1831 Diegem - Tel. + 32 2 800 70 00 - Fax + 32 2 800 70 01  
President Kennedypark 8b - 8500 Kortrijk - Tel. + 32 56 59 43 00 - Fax + 32 56 59 43 01  
Chaussée de Liège 624 - 5100 Namur - Tel. + 32 81 32 22 00 - Fax + 32 81 32 22 01

## > Newsflash – 27 juin 2007

### Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

#### Trop court pour être bien : LIMOSA et la dispense de tenir les documents sociaux

Le 1<sup>er</sup> avril, le projet LIMOSA est entré en vigueur. LIMOSA implique que tous les travailleurs étrangers qui fournissent temporairement ou partiellement une prestation de travail en Belgique doivent se faire enregistrer (via une demande en ligne) auprès des autorités belges de sécurité sociale avant qu'ils ne commencent à travailler en Belgique.

Un des avantages de la déclaration LIMOSA est que l'employeur est dispensé de rédiger et de tenir les documents sociaux pour les travailleurs déclarés. L'Arrêté Royal du 1 avril 2007 prévoit une telle dispense pour une durée de 12 mois. Plus particulièrement, il porte sur la rédaction et la tenue du règlement de travail, du registre du personnel, des documents relatifs au travail à mi-temps, de la fiche de salaire mensuelle et du compte individuel. Pour ces deux derniers, la dispense ne s'applique qu'à condition que les documents équivalents aient été rédigés et soient tenus à l'étranger.

Toutefois, une incertitude subsiste en ce qui concerne l'interprétation de cette dispense de la tenue des documents sociaux belges. Deux interprétations possibles ont été avancées :

1. La période de dispense de 12 mois s'applique pour chaque travailleur pris individuellement. Dans ce cadre, l'employeur concerné est dispensé de la tenue des documents sociaux pour chacun des travailleurs durant une période de 12 mois à partir de la prise de fonction de chaque travailleur individuel.
2. La période de dispense de 12 mois est liée au lieu de travail (chantier/utilisateur) où les travailleurs déclarés fournissent leurs prestations. La période de dispense des documents sociaux commence selon cette interprétation au moment où le premier travailleur étranger est engagé et se termine 12 mois plus tard.

Il semblerait qu'il ait été mis fin à cette incertitude étant donné que les services de l'inspection sociale ont explicitement déclaré que c'est la deuxième interprétation qui doit être retenue. Ainsi, l'employeur sera dispensé de tenir les documents sociaux pour le lieu de travail concerné (chantier/utilisateur) et non pour chaque travailleur. Cette interprétation témoigne immédiatement de l'importance limitée de cette dispense.

Mieke Douchy, *Consultant juridique*, [adouchy@laga.be](mailto:adouchy@laga.be)  
Matthias Lommers, *Avocat*, [mloppers@laga.be](mailto:mloppers@laga.be)  
Thomas Martens, *Avocat*, [thmartens@laga.be](mailto:thmartens@laga.be)